



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis

**sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
la commune de Hésingue (68), emportée par la déclaration de
projet de la « ZAC du Technoparc »**

n°MRAe 2018AGE45

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis.

En application de l'article R 104-21 du Code de l'urbanisme l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) de la région Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

* *

Par courrier du 26 avril 2018, la MRAe a été saisie pour avis par la commune de Héringue (68). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 2 mai 2018, l'avis devant être fourni dans le délai de 3 mois à compter de cette date.

Conformément à l'article R 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est a été consultée le 28 mai 2018.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe.

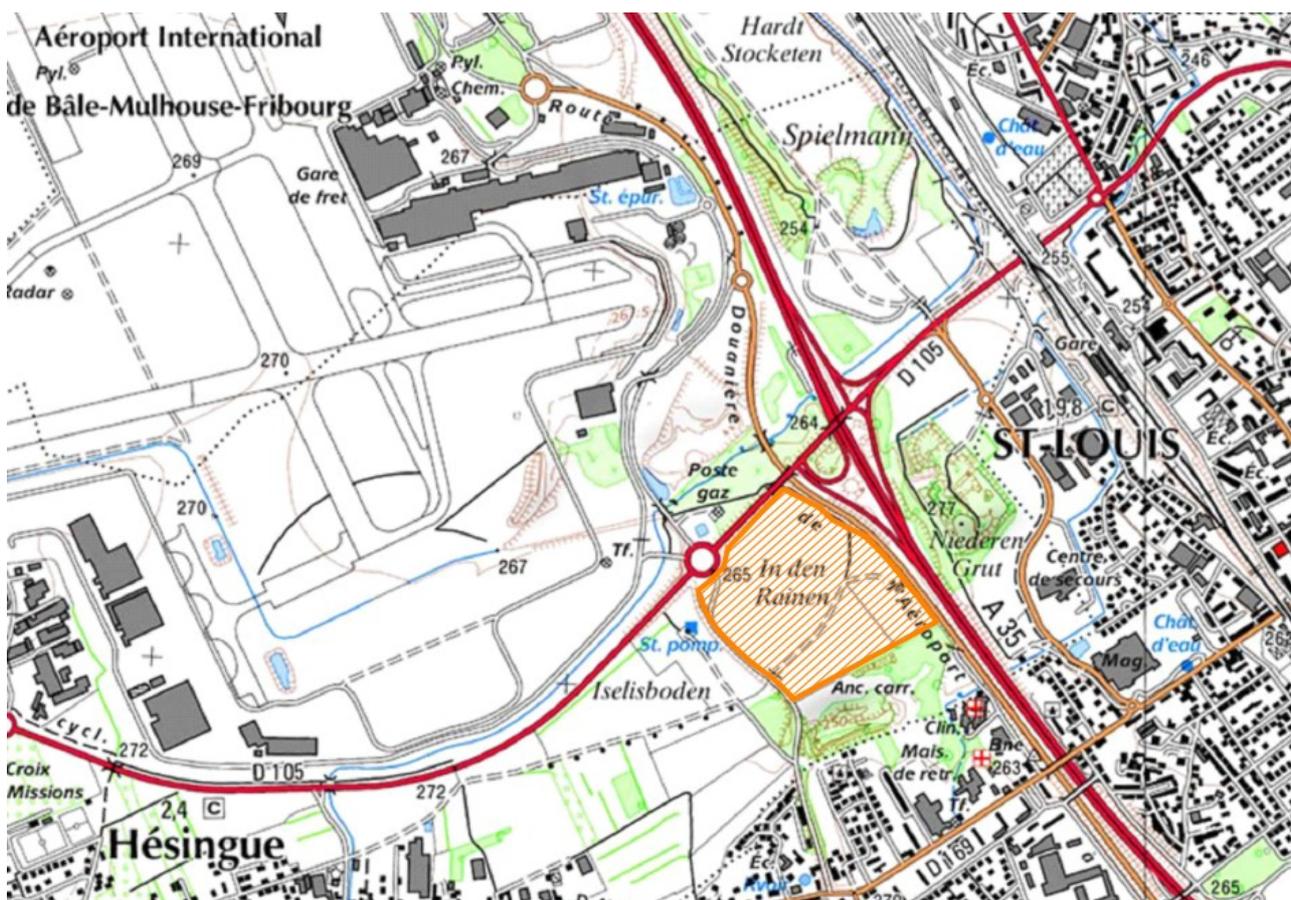
1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

Hésingue est une commune du Haut-Rhin (68) en Région Grand Est de 2660 habitants (recensement de 2015). Son plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 25 février 2008. Elle est membre de la communauté d'agglomération « Saint-Louis agglomération » (SLA).

Sa proximité avec l'aéroport international « EuroAiport » de Bâle-Mulhouse-Fribourg et avec l'agglomération baloise, fait que le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des cantons de Huningue et Sierentz projette² la réalisation d'une opération d'aménagement sur le territoire communal, afin de pouvoir accueillir des activités économiques génératrices d'emplois nouveaux.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Hésingue, ainsi que le document officiel suisse d'urbanisme de l'agglomération baloise, prévoient également un tel potentiel de développement économique à vocation industrielle et artisanale. Cette perspective est aussi affichée en cohérence avec le projet d'aménagement voisin plus conséquent intitulé « Euro3Lys ».

Dans ce contexte, la communauté d'agglomération SLA, qui dispose de la compétence du développement économique, envisage la construction d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) intitulée Technoparc, au lieu-dit « Zwischen den rainen » sur le secteur communal des Trois frontières de Hésingue. La déclaration de ce projet emporte la mise en compatibilité du PLU de la commune.



(Source : dossier fourni)

2 Orientation 3.1 du SCoT visant à « concrétiser les projets d'équipements à vocation métropolitaine »

Le 7 juin 2018, le projet de création de la ZAC a fait l'objet d'un avis de la MRAe (avis n°2018APGE49), dans lequel, l'autorité environnementale (Ae) recommande principalement de renforcer les prescriptions portant sur la gestion des eaux pluviales, afin de protéger au mieux la nappe alluviale rhénane, et d'approfondir les incidences liées à l'accroissement du trafic routier généré au voisinage.

Le présent projet de mise en compatibilité du PLU relève normalement d'une procédure préalable d'examen au cas par cas. Néanmoins, la commune de Héisingue a choisi, de sa propre initiative, de réaliser une évaluation environnementale en la soumettant directement pour avis à l'Ae.

La mise en compatibilité a pour but de modifier le zonage du PLU relatif à l'emprise de la future ZAC. En effet, cette zone est pour l'instant classée 2AUx, sans possibilité d'aménager à brève échéance les parcelles considérées. La proposition de la commune vise à reclasser le site en une zone nouvelle AUz, afin qu'il soit immédiatement urbanisable en respectant, toutefois, des dispositions spécifiques ajoutées au règlement du PLU. Une orientation particulière d'aménagement et de programmation (OAP³) qui décrit les principes globaux d'aménagement de la zone est également intégrée au PLU.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

La note de présentation, datée du 25 avril 2018, de la déclaration de projet est succincte, néanmoins elle traite l'intégralité des enjeux majeurs du site. Cette note est utilement complétée par l'étude d'impact de création de la ZAC du Technoparc, jointe au dossier fourni. L'Ae aurait souhaité que l'ensemble fasse l'objet d'une procédure commune unique prévue par l'article L. 122-14 du code de l'environnement. Cela aurait permis d'émettre un avis valant à la fois pour le projet de ZAC et pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme et ainsi de prendre en compte au mieux toutes les incidences au travers d'un seul et même dossier.

La note de présentation indique que le projet a pour objet notamment de permettre l'installation d'un industriel qui souhaite regrouper au plus vite sur Héisingue 5 sites de production en un seul (250 emplois) sur une partie prépondérante de la future ZAC. Ces 5 sites sont actuellement implantés dans l'agglomération de Saint-Louis (plus précisément sur les communes de Saint-Louis et de Héisingue), en occupant une surface cumulée de 16 ha. Le besoin de cette entreprise industrielle est de disposer pour son activité actuelle et son développement futur d'un terrain de 9 ha d'un seul tenant, en optimisant le foncier. Le projet permet ainsi de libérer et de remettre sur le marché 16 ha dans l'agglomération pour l'installation d'activités industrielles et commerciales et de limiter les déplacements entre sites. La note démontre que la commune de Héisingue n'est pas en mesure de répondre à ce besoin de 9 ha dans son PLU actuel en dehors de la future ZAC, justifiant d'autant la mise en compatibilité rapide de ce dernier.

La partie restante de la ZAC, d'une surface de 7,5 ha, constitue un potentiel foncier à vocation économique pour l'implantation d'autres entreprises.

La note de présentation et l'étude d'impact montrent que la future zone AUz n'est pas concernée par des enjeux de préservation de la biodiversité, ni par des risques naturels ou industriels significatifs. En outre, elle est située en dehors de la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace.

La future zone englobe toutefois partiellement les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage en eau potable de la commune de Héisingue. Le règlement de la nouvelle zone AUz et l'OAP correspondante tiennent compte de la préservation de ces secteurs, tant en phase travaux qu'en

3 Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

phase opérationnelle de la ZAC.

L'implantation d'activités industrielles et artisanales sur ce site nécessite une vigilance particulière vis-à-vis d'éventuels impacts sur les eaux souterraines. Le projet de règlement de la zone AUz fixe ainsi des dispositions particulières en matière de gestion des eaux pluviales, d'assainissement et d'imperméabilisation des surfaces, afin de protéger au mieux la nappe alluviale d'Alsace.

La future zone AUz est aussi fortement exposée au bruit en raison de la proximité de la route départementale RD105, de l'autoroute A35 et de l'aéroport Bâle-Mulhouse. Sa création entraînera une augmentation non négligeable du trafic routier au voisinage, avec le risque d'engendrer des nuisances phoniques supplémentaires et de la pollution supplémentaire de l'air, ainsi que la dégradation possible des conditions de circulation, en particulier sur la RD105.

Ces deux enjeux stratégiques (gestion des eaux superficielles et maîtrise de l'accroissement du trafic routier) sont pris en compte et développés dans l'étude d'impact et apportent des réponses au premier avis de la MRAe du 7 juin 2018 relatif au projet de création de la ZAC. **Toutefois, dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, l'Ae réitère sa recommandation de veiller au renforcement des prescriptions de gestion des eaux pluviales et des eaux usées, et d'approfondir l'évaluation des impacts du trafic routier inévitablement en hausse au droit de la future ZAC.**

L'ajout dans le PLU d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique à la nouvelle zone est une démarche pertinente à souligner, qui permet de fixer au niveau du document d'urbanisme les grandes lignes du schéma d'aménagement de la ZAC. L'OAP décrit le plan du réseau de voiries et les contraintes environnementales du site, liées principalement à la protection de la ressource en eau, à la préservation ponctuelle de certains secteurs, à l'insertion dans le paysage et à la lutte contre les nuisances phoniques.

L'Ae relève, toutefois, que cette orientation d'aménagement et de programmation définit l'emplacement de la placette de retournement des véhicules, de façon unique alors que l'étude d'impact propose deux variantes sans conclure, ni fixer une priorité. Elle relève également qu'une liaison douce longeant la route douanière et passant sous la RD105 figure sur le plan prévisionnel d'aménagement de la ZAC dans l'étude d'impact mais pas dans les principes directeurs de l'OAP. **L'Autorité environnementale recommande donc de mettre en cohérence le futur PLU et l'OAP avec le projet d'aménagement de la ZAC.**

Metz, le 20 juillet 2018

Par délégation,
Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale p.i.



Yannick TOMASI